



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Région
au
Moniteur
belge



20151747

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

11 DEC. 2020

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 881 273 011

Nom

(en entier) : Association sans but lucratif Le Sampan

(en abrégé) : Asbl Le Sampan

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue d'Arquet, 62 B à 5000 Namur

Objet de l'acte :

Mise en conformité des statuts de l'Asbl

AG du 22/09/2020

N° d'entreprise : 881.273.011

Nom :

(en entier) : LE SAMPAN

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue d'Arquet 62B à 5000 NAMUR

Objet de l'acte : mise en conformité des statuts conformément au code des sociétés et
associations (2020) – admissions/démissions de membres de l'Assemblée
générale et d'Administrateurs du Pouvoir organisateur

TITRE I : Dénomination, siège social, durée

Article 1 :

L'association est dénommée « LE SAMPAN ».

Le numéro d'entreprise de l'association est le 881.273.011

Registre des Personnes Morales (RPM) Liège – Division Namur.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et
autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de
l'Association doivent contenir les indications suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La dénomination de la personne morale ;
- La forme légale en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de la personne morale ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes « registre des personnes morales, suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- L'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 :

Son siège social est fixé dans l'arrondissement judiciaire Namur-Dinant – division Namur à l'adresse suivante : Rue d'Arquet 62B à 5000 Namur.

Il peut être néanmoins transféré dans un autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Namur-Dinant – division Namur par simple décision de l'Assemblée générale.

Titre II : But -Objet

Article 3 :

L'Association a pour but désintéressé, en se référant au Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du 5 décembre 2018, d'apporter à l'enfant, à sa famille et à ses familiers une aide éducative dans le milieu de vie et d'apporter une aide à l'enfant en résidence autonome.

Article 4 :

L'Association a pour objet la mise en œuvre d'une mission socio-éducative. Cette mission vise toute forme d'accompagnement, d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant. Pour rencontrer cette mission, l'Association fait usage d'une méthodologie soutenue par la formation continuée de ses travailleurs ainsi que leur évaluation, la mise en œuvre par la concertation du projet éducatif de l'Association, l'évaluation et l'ajustement permanent de celui-ci. Elle privilégie le travail en réseau et l'implication des bénéficiaires dans la recherche de solutions. Elle reste aussi attentive à l'évaluation par les bénéficiaires de l'aide qui leur est apportée.

Elle peut accomplir tout les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but désintéressé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but. Elle peut aussi accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec ces derniers.

Titre III : Durée

Article 5 :

L'Association est constituée pour une période illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à un but désintéressé que l'Assemblée générale déterminera.

Titre IV : Membres

Section 1 : Définition

Article 6 :

Le nombre de membres n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 3

Article 7 :

Tout membre est une personne physique qui s'engage à titre personnel envers l'Association.

Article 8 :

L'Organe d'administration tient un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, numéro national, domicile et adresse électronique des membres. Toutes modifications d'une de ces données doit être communiquée, sans délais, à l'Association.

Section 2 : adhésion

Article 9 :

Les personnes physiques qui souhaitent devenir membres de l'Association doivent pouvoir concourir à soutenir efficacement la mise en œuvre de son objet..

Elles doivent adresser leur demande écrite à la présidence de l'Organe d'administration de l'Association par mail ou par courrier au siège social de celle-ci. La présidence présente la candidature à l'Organe d'administration qui à son tour la soumet à l'Assemblée générale. Cette dernière doit réunir la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour être admise. La décision de l'Assemblée générale ne doit pas être motivée. Le ou la candidat(e) est informé(e) de la décision prise.

Article 10 :

Tout membre actif doit fournir un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2 : modèle destiné à l'exercice d'une « activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ».

Section 3 : Cotisation

Article 11 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 4 : démission, exclusion, suspension

Article 12 :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en notifiant leur décision par simple lettre ou courrier électronique, à l'Organe d'administration.

Article 13 :

Sont réputés démissionnaires les membres qui s'abstiendraient de répondre à 3 convocations consécutives de l'Organe d'administration et/ou qui ne se présentent pas à l'Assemblée générale.

Article 14 :

Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La procédure d'exclusion doit respecter les conditions suivantes :

- Le point de l'exclusion doit se trouver dans la convocation de l'Assemblée Générale ;**
- Le membre doit être invité à venir défendre son point de vue lors de cette Assemblée Générale ;**
- Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.**

L'Organe d'administration, à la majorité absolue, peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Article 15 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre V : Assemblée Générale

Section 1 : Généralités

Article 16 :

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Article 17 :

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

La modification des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes, la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et vérificateurs aux comptes ;

L'approbation, une fois l'an, du programme d'actions de l'Association, des comptes ainsi que le vote du budget annuel ;

Le pouvoir de modifier le statut juridique de l'Association ;

Le pouvoir d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Le pouvoir de dissoudre l'Association ;

L'exclusion d'un membre ;

Le fait de régler tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Section 2 : Convocation

Article 18 :

Les membres sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale par la présidence, ou à défaut par la vice-présidence, ou à défaut par le secrétariat, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, au moins 15 jours avant celle-ci par, soit courrier électronique, soit par l'envoi d'une lettre ordinaire.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres est portée à l'ordre du jour. L'Organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou à une partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Il doit être tenu une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social avant le 30 juin.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par la présidence de l'Organe d'Administration à son initiative ou lorsqu'un cinquième des membres au moins le demande.

Article 19 :

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Codes des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Section 3 : Participation

Article 20 :

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale, soit en personne, soit en se faisant représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 4 : Fonctionnement

Article 21 :

L'Assemblée générale est présidée par la présidence de l'organe d'Administration, à défaut, par la vice-présidence, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 22 :

Chaque membre qui a demandé à être représenté a le droit de vote, chacun dispose d'une voix.

Article 23 :

Hormis les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés qui y participent. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de parité des voix, celle de la présidence est prépondérante. Sont exclus, les votes blancs, nuls et les abstentions.

Les abstentions sont prises en compte dans le quorum de présence, par contre, elles ne le sont pas pour le quorum de vote.

Est qualifiée de majorité absolue la moitié des membres présents et représentés + 1.

Article 24 :

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur :

- Les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation ;
- Les points respectant la procédure reprise à l'article 18§ 2 ;
- Les cas d'urgence reconnus par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, des buts de l'association ou la dissolution de l'association.

Le point « divers » ne recouvre que des communications donc la nature ne demande pas de vote.

Article 25 :

Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les membres oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent dans l'intérêt de l'Association refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association, ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association, notamment en référence au Code de Déontologie de l'Aide à la Jeunesse, ou conformément à la loi relative à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel.

Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée aux différentes questions portant sur le même sujet.

Article 26 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par deux membres de l'Organe d'administration, ainsi que par les membres qui en font la demande.

Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre de délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'Association ou recevoir en copie par courrier électronique, sur simple demande écrite (voie postale ou courrier électronique) à la présidence de l'Organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés, font foi de leur contenu.

Section 5 Assemblée générale ordinaire

Article 27 :

L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28 :

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'Association et les comptes. Après avoir pris connaissance sans déplacement, des livres et documents au siège de l'Association, le(s) vérificateur(s) présente(nt) leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Le mandat du (ou des) vérificateur(s) aux comptes, éventuellement désigné(s), prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit sa désignation, il est renouvelable et gratuit.

Article 29 :

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale les valide par un vote à la majorité absolue.

Article 30 :

L'Assemblée générale se prononce séparément lors d'un vote consacré à la décharge des administrateurs et vérificateur(s) aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de l'Association.

Article 31 :

L'Assemblée générale approuve à la majorité absolue le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

Section 6 : Assemblée générale extraordinaire

Article 32 :

L'Association peut aussi être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'Organe d'administration ou sur demande écrite d'1/5ème au moins des membres.

Une telle demande devra être dûment argumentée et motivée par écrit et adressée par lettre ou courrier électronique à l'attention de l'Organe d'administration.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit préciser l'objet de la réunion.

Seule une Assemblée générale extraordinaire peut délibérer en matière de statuts, sur la modification de ceux-ci ou la dissolution de l'association.

Article 33 :

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou à la dissolution de l'association que si 2/3 des membres sont présents ou représentés et que l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

Si le quorum des présences n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il faudra attendre 15 jours avant de pouvoir tenir la seconde Assemblée générale qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 34 :

Les modifications de statuts sont uniquement admises à la condition des deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5ème des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Titre VI : Organe d'administration

Section 1 : composition

Article 35 :

L'Association est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins trois membres nommés parmi et par les membres de l'Assemblée générale pour 5 ans renouvelables.

Si et aussi longtemps que l'association comporte moins de trois membres, l'Organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'Organe d'administration ne comporte que 3 membres, la prépondérance du vote accordée au président et prévue à l'article 24 des présents statuts perd de plein droit ses effets.

Article 36 :

L'Organe d'administration devra être composé de maximum 2/3 de personnes du même sexe. Si cette disposition ne peut être atteinte, une dérogation devra être demandée.

Article 37 :

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et éventuellement un(e) trésorier(e). Ils ne jouissent d'aucun traitement.

En cas d'empêchement de la présidence désignée, ses fonctions sont assumées par ordre : par la vice-présidence, le secrétariat, le(la) trésorier(ère) ou à défaut l'administrateur(trice) le(la) plus âgé(e).

La répartition des tâches entre les administrateurs n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire que l'organisation de l'Organe d'administration ne peut modifier la validité des actes posés vis-à-vis des tiers.

Article 38 :

Tout administrateur peut démissionner en tout temps. Il est tenu d'en informer l'Organe d'administration à l'adresse de l'Association par lettre ou courrier électronique qui se chargera d'en informer l'Assemblée générale. La démission fera partie de l'ordre du jour de la plus proche Assemblée générale et sera actée dans le PV y étant relatif.

Article 39 :

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant la fin de ce mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Le première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation par l'Assemblée générale, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. En cas de non-confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale sans

porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Section 2 : Compétences

Article 40 :

L'Organe d'administration possède une compétence générale d'administration, de gestion et de représentation de l'Association y compris la représentation en justice.

Les membres de l'Organe d'administration conviennent d'un règlement d'ordre intérieur.

La représentation est octroyée d'ordinaire à la présidence. La clause de représentation est opposable au tiers aux conditions prévues dans le code des sociétés et associations. Les actes qui engagent l'association en ce compris la représentation en justice, sont signés par la présidence, ou à défaut, par la vice-présidence ou à défaut par deux administrateurs

Le mandat de représentation est octroyé par l'Organe d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les administrateurs exercent leur pouvoir de manière collégiale et ils sont responsables solidairement.

L'Organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) à qui est octroyée la représentation de l'Association.

Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'Organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Section 3 : Fonctionnement

Article 41 :

L'Organe d'administration agit collégialement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, sur l'initiative d'un administrateur ou de la direction de l'association.

Les convocations sont envoyées par mail par la présidence ou le secrétariat minimum 15 jours avant la date de la réunion.

La direction est invitée à la réunion sauf si une raison spécifique s'y oppose. Cette raison est communiquée à la direction.

Article 42 :

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne la décision.

La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêt et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui prend la décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé dans le premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ces points.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de l'opération ou de la décision par celle-ci, l'Organe d'administration peut l'exécuter.

Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la décision de l'Organe d'administration concerne les opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 43 :

L'Organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A l'exception de l'article 45 toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des voix + 1. En cas de parité des voix, celle de la présidence de l'Organe d'administration ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 44 :

Sur l'initiative de la présidence, d'un administrateur ou de la direction, l'Organe d'administration peut valablement délibérer par mail à la majorité absolue. Cependant ne peuvent être prises par procédure écrite toutes décisions visant :

- La rupture ou la modification d'un contrat de travail d'un membre du personnel
- Une exclusion d'un membre
- Tout investissement supérieur à 20000 euros.

Article 45 :

La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la suspension d'un membre dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale.

Article 46 :

Chaque administrateur de l'Association pourra se faire représenter à l'Organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration signée. Cette procuration peut être envoyée par voie postale ou par courriel. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 47 :

Les décisions de l'Organe d'administration sont actées dans un registre des procès-verbaux et signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social de l'Association. Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sur place ou en obtenir une copie signée par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant un pouvoir de représentation conformément à l'article 40 des présents statuts. Celle-ci peut être envoyée par voie postale ou par courriel. Les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés font foi de leur contenu.

Section 4 : Responsabilité des administrateurs

Article 48 :

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les décisions prises par l'Organe d'administration sont toujours des décisions collégiales. Dès lors, la responsabilité est également collégiale.

Titre VII : Gestion et représentation journalière

Section 1 : Délégué à la gestion journalière

Article 49 :

L'Organe d'administration nomme un délégué ou des délégués à la gestion journalière. Par priorité, cette délégation est confiée à la direction de l'Association.

Les limites et pouvoirs de la ou des personne(s) désignée(s) à la gestion journalière font l'objet d'un mandat écrit par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration est chargé de la surveillance de la délégation journalière.

Le ou les délégués à la gestion journalière exerce(nt) leurs pouvoirs de manière individuelle. Il(s) doit(vent) rendre compte régulièrement de ses (leurs) actions à l'Organe d'administration.

La gestion journalière comprend :

-le pouvoir de signer, de gérer tous comptes bancaires ou CCP appartenant à l'Association ;

- les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ;
- les actes et les décisions qui ne justifient pas en raison de l'intérêt mineur qu'il représente ou de leur caractère urgent l'intervention de l'Organe d'administration ;
- la représentation de l'Association relative à cette gestion journalière.

Article 50 :

L'Organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière lié(s) contractuellement à l'Association perd(ent) leur qualité de délégué(s) si la relation contractuelle prend fin.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière sont libre(s) de démissionner de cette responsabilité en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'Organe d'administrations ou par le biais de la direction de l'Association.

Dans ce cas de figure, l'Organe d'administration désigne un ou des autre(s) délégué(s) à la gestion journalière.

Article 51 :

Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être posés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance.

Article 52 :

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 53 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une asbl dont le but désintéressé s'approche de celui de l'Association.

Article 54 :

A chaque modification de l'Organe d'administration, la mise à jour du registre UBO devra être effective dans le mois suivant l'approbation par l'Assemblée générale.

Article 55 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Article 56 :

Conformément à l'article 39 §1 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'Association applique les dispositions du Code des Sociétés et des Associations à partir du 1er septembre 2019.

Titre VIII : Dispositions transitoires

L'assemblée générale extraordinaire valablement constituée de ce 22.09.2020 a renouvelé les mandats des administrateurs suivants :

- Viviane FRESON : née à Ougrée le 28/01/1955, domiciliée rue de Velaine, 93 à 5300 Landenne sur Meuse
- Anne-Sophie FONTAINE : née à Charleroi le 24/11/1986, domiciliée rue des Brasseurs, 147B à 5000 Namur
- Madeleine TOUSSAINT : née à Libramont le 1/06/1962, domiciliée rue des Noyers, 21 à 5000 Namur
- Gérard NIYITEGEKA : né à Mushubati le 15/07/1946, domicilié rue Sainte Brigide, 62 à 5070 Fosses-la-Ville
- Charles KAREMANO : Ruhashya Butare le 16/06/1949, domicilié rue Foyer Jambois, 63 à 5100 Namur
- Julie CHARLET : née à Etterbeek le 20/04/1980, domiciliée rue de la Petite Cense, 13 à 1360 Thorambais-les-Biguines
- Claudine CERFONTAINE : née à Ixelle le 4/08/1964, domiciliée rue Sergent Colin, 10 à 5030 Beuzet (Gembloux)

Qui acceptent ce mandat.

L'Organe d'administration du 22 septembre 2020 a renouvelé en qualité de :

- Président(e) : Viviane FRESON : née à Ougrée le 28/01/1955, domiciliée rue de Velaine, 93 à 5300 Landenne sur Meuse
- Vice-président(e) : Anne-Sophie FONTAINE : née à Charleroi le 24/11/1986, domiciliée rue des Brasseurs, 147B à 5000 Namur
- Trésorier : Gérard NIYITEGEKA : né à Mushubati le 15/07/1946, domicilié rue Sainte Brigide, 62 à 5070 Fosses-la-Ville
- Secrétaire : Madeleine TOUSSAINT : née à Libramont le 1/06/1962, domiciliée rue des Noyers, 21 à 5000 Namur

L'Assemblée générale extraordinaire valablement constituée du 22.09.2020 a acté la démission des administrateurs suivants :

☐ Mr Tito Tshiteya M Poyi , administrateur.



L'Assemblée générale extraordinaire valablement constituée du 22.09.2020 a décidé de désigner comme personne chargée de la gestion journalière Monsieur Alain FONTAINE, Ollomont 1 bte 2 6660 Nadrin, né à Ougrée le 6/081965, directeur.

L'Assemblée générale extraordinaire valablement constituée du 22.09.2020 a décidé de désigner comme personne chargée de la représentation journalière Monsieur Alain FONTAINE, Ollomont 1 bte 2 6660 Nadrin, né à Ougrée le 6/081965, directeur.

En cas d'absence prolongée ou fin de mandat, l'Organe d'administration désignera un mandataire qui exercera les missions qu'il souhaite déléguer. Dans l'attente de cette désignation la présidence est responsable de la gestion et la représentation journalières.

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal des personnes morales et de l'Entreprise de l'Arrondissement judiciaire de Namur.

Transmis au greffe du tribunal des personnes morales et de l'Entreprise de l'Arrondissement judiciaire de Namur.

Pour copie certifiée conforme.

Au nom et pour le compte de l'ASBL : Alain FONTAINE

Fait à Namur, le 22/09/2020 en trois exemplaires.

Signature Présidence : Viviane FRESON, présidente de l'Organe d'Administration.

Modification de l'Organe de gestion ci-dénommé Conseil d'administration

AG du 10/09/2019

Entrée de nouveaux membres du Conseil d'administration :

Madame FRESON Viviane, présidente

Madame FONTAINE Anne-Sophie, vice-présidente

Monsieur NIYITEGEKA Gérard, trésorier

Sortie d'un membre du Conseil d'administration

Monsieur MICHEL Jean-Xavier, président

Signature Présidence : Viviane FRESON, présidente du Conseil d'Administration.